

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2024 N°2024-127

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC « LES PETITS ÉCOLIERS »

**Occupation temporaire de la voie publique**

Place de la Gare

Remise des sapins et tartiflettes

**Permissionnaire**

Madame MOREAU

Présidente

Les Petits Écoliers

91840 Soisy-sur-École

**Lieu**

Place de la Gare

**Période**

Dimanche 8 décembre 2024 de 9H00 à 12H00

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,**

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** le Code du Commerce,

**Considérant** la demande reçue en date du 6 novembre par laquelle Madame Magali MOREAU, Présidente de l'association les Petits Écoliers sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, pour la remise des sapins et tartiflettes sur la place de la Gare,

**Considérant** que l'emplacement est disponible au jour demandé,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dimanche 8 décembre 2024 de 9H00 à 12H00, Madame Magali MOREAU, Présidente de l'Association Les Petits Écoliers est autorisée à occuper le domaine public, place de la Gare, pour la remise des sapins et tartiflettes.

**Article 2 :** Il est expressément entendu que Madame Magali MOREAU pourra occuper un emplacement et d'installer son stand.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée le dimanche 8 décembre. Elle est personnelle, incessible.

**Article 4 :** L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 8 novembre 2024

Le Maire,  
LEFEVRE Franck



Ampliation du présent arrêté est transmis à :  
-Madame MOREAU

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.*